

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
DROIT – ÉCONOMIE – SCIENCES SOCIALES

UEF 2
2140

Assas

Session : mai 2018
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : Droit des libertés fondamentales
Unité d'enseignements fondamentaux 2
Titulaire du cours : Mme Camille Broyelle
Documents autorisés : aucun

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1) Dissertation

Prévention et terrorisme

2) Note de synthèse

En vous appuyant sur les documents ci-dessous, vous ferez le point sur le droit positif français relatif à la question des menus de substitution dans les établissements scolaires

DOCUMENTS
Note de synthèse

Doc. 1 : Textes 2

Doc. 2 : CE, 14 avr. 1995, *Consistoire central des israélites de France* 2

Doc. 3 : Circulaire du 16 août 2011 du ministre de l'Intérieur 2

Doc. 4 : CE, 25 févr. 2015 3

Doc. 5 : TA Grenoble, 7 juill. 2016 3

Doc. 6 : TA Dijon, 28 août 2017 3

Doc. 1 : Textes

Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ;

Article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »

Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

Doc. 2 : CE, 14 avr. 1995, Consistoire central des israélites de France

Considérant qu'aux termes de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret attaqué du 18 février 1991 : "L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article" ; que si les requérants soutiennent que ces dispositions réglementaires portent atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves par les dispositions précitées, en donnant à l'obligation de respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse, lesdites dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement ; que par suite, l'article 8 du décret attaqué ne méconnaît aucun des principes ni aucune des dispositions invoqués par les requérants ; (...)

Doc. 3 : Circulaire du 16 août 2011 du ministre de l'Intérieur

La République française est laïque, comme l'affirme solennellement l'article 1^{er} de la Constitution... La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte... La laïcité de l'État implique donc une neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses. Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (CE, 14 avr. 1995, Consistoire central des israélites de France). Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé que « les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement »...

Les questions relatives à la laïcité dans l'enseignement public trouvent leur fondement dans l'article L. 141-2 du code de l'éducation, selon lequel « suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ». La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour l'enseignement primaire, conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière... les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (cf. TA Marseille, 1^{er} octobre 1996). Ainsi, le Conseil d'État a jugé, dans une ordonnance du 25 octobre 2002, Mme Renault, que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins qu'en pratique la plupart des cantines proposent depuis longtemps des substituts au porc et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect de certaines prescriptions ou recommandations religieuses.

Doc. 4 : CE, 25 févr. 2015

-Sur les conclusions tendant à l'abrogation du premier alinéa de l'article 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : *"Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement"* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale : *"Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle"* ;

4. Considérant, en premier lieu, que si l'observation de prescriptions alimentaires peut être regardée comme une manifestation directe de croyances et pratiques religieuses au sens de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les dispositions critiquées, qui visent à permettre l'exercice par les personnes détenues de leurs convictions religieuses en matière d'alimentation sans toutefois imposer à l'administration de garantir, en toute circonstance, une alimentation respectant ces convictions, ne peuvent être regardées, eu égard à l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires et aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements, comme portant une atteinte excessive au droit de ces derniers de pratiquer leur religion ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Doc. 5 : TA Grenoble, 7 juill. 2016

Considérant que si aucune disposition ou principe ne fait obligation à l'autorité locale chargée de la gestion du service public de restauration de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre religieux ou philosophique des élèves pour la confection des repas, il lui est toutefois loisible de définir des modalités d'organisation de ce service de nature à faciliter l'exercice par les élèves de leur

liberté de conscience par une diversité de menus, dans la mesure où ces modalités ne mettent en cause ni le fonctionnement normal du service ni l'équilibre nutritionnel des repas servis ;

Doc. 6 : TA Dijon, 28 août 2017

la Ligue de défense judiciaire des musulmans... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de Chalon-sur-Saône, rendue publique par un communiqué du 16 mars 2015, de ne plus proposer de menu de substitution dans les restaurants scolaires à compter de la prochaine rentrée scolaire, ensemble la décision ayant rejeté son recours gracieux (...)

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : *" Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...)"* »

7. Considérant que si le service public de la restauration scolaire a un caractère facultatif et si l'obligation de proposer aux enfants un menu de substitution ne résulte d'aucune stipulation conventionnelle, d'aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire et d'aucun principe, la mesure consistant à mettre fin à une telle pratique affecte de manière suffisamment directe et certaine la situation des enfants fréquentant une cantine scolaire et constitue ainsi une décision dans l'appréciation de laquelle son auteur doit, en vertu de l'article 3-1 de la CIDE, accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...)

9. Considérant, d'une part, qu'à partir de 1984 sans discontinuité, les cantines scolaires de Chalon-sur-Saône ont proposé un repas de substitution lorsque du porc était servi ; qu'un tel choix permettait la prise en compte, dans le respect de la liberté de conscience des enfants et des parents, de préoccupations d'ordre religieux ou culturel ; que les décisions attaquées ont retiré ce choix aux usagers du service, mettant ainsi fin à une pratique ancienne et durable qui n'avait jusqu'alors jamais fait débat, alors que les familles ne sont pas nécessairement en mesure de recourir à un autre mode de restauration ;

10. Considérant, d'autre part, que si une contrainte technique ou financière peut légalement motiver, dans le cadre du principe constitutionnel de libre

administration des collectivités territoriales, une adaptation des modalités du service public de la restauration scolaire, il ressort du rapport préalable devant le conseil municipal, du compte-rendu de la séance du conseil municipal, de la motivation des décisions attaquées et de la défense que ces décisions ont procédé non pas d'une telle contrainte mais d'une position de principe se référant à une conception du principe de laïcité ; (...)

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les décisions attaquées... ne peuvent pas être regardées comme ayant accordé, au sens de l'article 3-1 de la CIDE, une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants concernés ;